



Guinée

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

DECISION D/2024/.....0049...../MT/AGAC/DG
Portant approbation du guide relatif à la planification des mesures
d'exception en espace aérien inférieur

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** la Loi L/2018/048/ AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;
- Vu** le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret D/2023/0097/PRG/CNRD/SGG du 07 avril 2023, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** la Décision D/2020/N°0010/MT/AGAC/DG du 14 janvier 2020, relative aux Exigences Générales pour la Fourniture des Services de Navigation Aérienne ;
- Vu** les nécessités de service ;


DECIDE

Article 1 : La présente Décision approuve la première édition du guide relatif à la planification des mesures d'exception en espace aérien inférieur.

Article 2 : Le Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes est chargé de l'application de la présente Décision.

Article 3 : La présente Décision qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry04 SEP 2024.....


Sékou Oumar THIAM

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

Ministère Chargé de l'Aviation Civile



GUIDE RELATIF A LA PLANIFICATION DES MESURES D'EXCEPTION EN ESPACE AERIEN INFERIEUR

AGAC/ANS/GUID 012

1^{ère} Edition / Révision 00 / Date : 06 mai 2024

N° de contrôle : 11

8



**GUIDE RELATIF A LA PLANIFICATION
DES MESURES D'EXCEPTION EN
ESPACE AERIEEN INFERIEUR**

AGAC/ANS/GUID 012

CHAPITRE 00

EDITION N° 01 06/05/2024

REVISION N° 00

Page 1 sur 4

CHAPITRE 00 : ADMINISTRATION DU DOCUMENT

0.1 TABLEAU DE VALIDATION

	Fonction	Nom et prénoms	Date	Signature
Rédaction	Inspecteur ANS	KONAN K. Renaud Hermann	08/05/2024	 P.O
Vérification	Sous-Directeur Sécurité de la Navigation Aérienne	KABA Oumar Fanta	15/05/24	
	Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports	OULARE Kalagban	15/05/24	
Contrôle Qualité	Sous-Directrice Qualité	SESSOU Jacqueline	17/05/24	
Approbation	Directeur Général	THIAM Sékou Oumar	22/05/24	



**GUIDE RELATIF A LA PLANIFICATION
DES MESURES D'EXCEPTION EN
ESPACE AERIEN INFERIEUR**

AGAC/ANS/GUID 012

CHAPITRE 00

EDITION N° 01 06/05/2024

REVISION N° 00

Page 2 sur 4

0.2 LISTE DE DIFFUSION

Destinataire	N° de copie	Version
Sous-Direction digitalisation Informatique	00	Papier ou électronique
Directeur Général	01	Papier ou électronique
Directeur Général Adjoint	02	Papier ou électronique
Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes	03	Papier ou électronique
Sous-Direction Qualité	04	Papier ou électronique
Sous-Direction Sécurité de la Navigation Aérienne	05	Papier ou électronique
Direction de la Sécurité des Vols	06	Papier ou électronique
Direction de la Sûreté et Facilitation	07	Papier ou électronique
Direction du Transport Aérien	08	Papier ou électronique
Fournisseurs de services ANS	09	Papier ou Electronique

9



**GUIDE RELATIF A LA PLANIFICATION
DES MESURES D'EXCEPTION EN
ESPACE AERIEN INFERIEUR**

AGAC/ANS/GUID 012

CHAPITRE 00

EDITION N° 01 06/05/2024

REVISION N° 00

Page 3 sur 4

0.3 ENREGISTREMENT DES REVISIONS

RECAPUTILATIF DES REVISIONS					
Edition	Révision	Date d'édition	Par	Fonction	Nature de la révision
01	00	Mai 2024	KONAN K. Renaud Hermann	Inspecteur ANS	Edition initiale

0.4 LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

- RAG 02 - Règlement Aéronautique de la Guinée relatif aux règles de l'air
- RAG 11 - Règlement Aéronautique de la Guinée relatif aux services de la CA
- Doc 9426 : Manuel de planification des services de la circulation aérienne



**GUIDE RELATIF A LA PLANIFICATION
DES MESURES D'EXCEPTION EN
ESPACE AERIEN INFERIEUR**

AGAC/ANS/GUID 012

CHAPITRE 00

EDITION N° 01 06/05/2024

REVISION N° 00

Page 4 sur 4

0.5 TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 00 : ADMINISTRATION DU DOCUMENT	1
0.1 TABLEAU DE VALIDATION	1
0.2 LISTE DE DIFFUSION.....	2
0.3 ENREGISTREMENT DES REVISIONS.....	3
0.4 LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	3
0.5 TABLE DES MATIERES	4
CHAPITRE 01 : GENERALITES	1
1.1 LISTE DES CODES ET ABREVIATIONS	1
1.2 TERMES ET DEFINITIONS.....	1
1.3 CONTEXTE	2
1.4 OBJET	2
1.5 CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE 02 : LIGNES DIRECTICES POUR L'ELABORATION DE PLANS DE MESURES D'EXCEPTION ATM EN ESPACE AERIEN INFERIEUR	1
2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'EXCEPTION	1
2.2 STATUT DES PLANS DE MESURES D'EXCEPTION	1
2.2.1 Contingence de niveau 1	1
2.2.2 Contingence de niveau 2	1
2.2.3 Contingence de niveau 3	1
2.3 RESPONSABILITE DE L'ELABORATION, DE LA PROMULGATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE MESURES D'EXCEPTION	2



GUIDE RELATIF A LA PLANIFICATION DES MESURES D'EXCEPTION EN ESPACE AERIEN INFERIEUR

AGAC/ANS/GUID 012

CHAPITRE 01 | EDITION N° 01 06/05/2024
REVISION N° 00
Page 1 sur 2

CHAPITRE 01 : GENERALITES

1.1 LISTE DES CODES ET ABREVIATIONS

- AGAC** : Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile
ANSP : Fournisseur de services de la navigation aérienne
ATC : Contrôle de la circulation aérienne
ATFM : Gestion des courants de trafic aérien
ATM : Gestion du Trafic Aérien
ATS : Services de la Circulation Aérienne
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

1.2 TERMES ET DEFINITIONS

Au sens du présent guide, les termes et expressions suivants ont les significations ci-après:

Contingences de niveau 1. Défaillance partielle ou dégradation du système ATM qui peut être gérée au sein de la région d'information de vol (FIR) ou d'une unité ATS avec le plan et les installations d'urgence locaux.

Contingences de niveau 2. Panne totale de tout un système ATM ou d'un système de navigation aérienne nécessitant l'assistance ou l'intervention d'une unité ATS située dans un autre État pour la fourniture du service.

Contingences de niveau 3. Indisponibilité totale de l'espace aérien ou de la FIR affectée nécessitant le contournement de la FIR ou de la portion d'espace aérien concernée.

Espaces aériens des services de la circulation aérienne. Espaces aériens de dimensions définies, désignés par une lettre de l'alphabet, à l'intérieur desquels des types précis de vol sont autorisés et pour lesquels il est spécifié des services de la circulation aérienne et des règles d'exploitation

Espace aérien inférieur Portion d'espace aérien des services de la circulation aérienne qui s'étend du sol/mer au niveau de vol 245.

Niveau de vol. Surface isobare, liée à une pression de référence spécifiée, soit 1013,2 hectopascals (hPa) et séparée des autres surfaces analogues par des intervalles de pression spécifiés. Un altimètre barométrique étalonné d'après l'atmosphère type :

- calé sur le QNH, indique l'altitude ;
- calé sur le QFE, indique la hauteur par rapport au niveau de référence QFE ;
- calé sur une pression de 1013,2 hPa, peut être utilisé pour indiquer des niveaux de vol.

NOTAM. Avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautique, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes.



GUIDE RELATIF A LA PLANIFICATION DES MESURES D'EXCEPTION EN ESPACE AERIEEN INFERIEUR

AGAC/ANS/GUID 012

CHAPITRE 01
EDITION N° 01 06/05/2024
REVISION N° 00
Page 2 sur 2

1.3 CONTEXTE

Conformément au Chapitre 2 du RAG 11, § 2.32, les fournisseurs de services de la navigation aérienne doivent élaborer et promulguer des plans de mesures d'exception à mettre en œuvre en cas de perturbation, ou de risque de perturbation, des services de la circulation aérienne et des services de soutien dans l'espace aérien où ils sont tenus d'assurer ces services.

A la suite de l'audit USOAP CMA de l'OACI de 2019, il a été recommandé à l'AGAC de mettre en place un mécanisme pour la prise en compte des vols domestiques et des vols internationaux en cas de perturbation ou de risque de perturbation partielle ou totale des services de la circulation aérienne en espace aérien inférieur.

L'AGAC a élaboré un guide qui fournit aux exploitants des lignes directrices générales pour l'élaboration, la promulgation et la mise en œuvre des plans de mesures d'exception en espace aérien supérieur.

Cependant, ce guide ne prend pas en compte les lignes directrices relatives à l'espace aérien inférieur. Cette préoccupation a donc suscité l'élaboration du présent guide.

1.4 OBJET

Le présent guide propose aux fournisseurs de services de la navigation aérienne (ANSP) des lignes directrices pour l'élaboration des plans de mesures d'exception des Services de Gestion du Trafic Aérien (ATM) en espace aérien inférieur.

Ces plans prévoient des dispositions pour assurer la sécurité de la navigation aérienne dans l'éventualité de l'occurrence d'une contingence (de niveau 1, 2 ou 3) en espace aérien inférieur.

Les plans sont conçus pour assurer la continuité des services de la circulation aérienne pour les vols domestiques y compris les routes directes entre les aérodromes nationaux et les vols internationaux utilisant les routes existantes en espace aérien inférieur.

Le présent guide traite également des cas d'éruption volcanique et de maladie transmissible à bord d'un aéronef ou de tout autre risque de santé publique.

1.5 CHAMP D'APPLICATION

Ce guide s'applique à tout fournisseur des services de la navigation aérienne pour le compte de l'Etat de la Guinée.



CHAPITRE 02 : LIGNES DIRECTICES POUR L'ELABORATION DE PLANS DE MESURES D'EXCEPTION ATM EN ESPACE AERIEEN INFERIEUR

2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'EXCEPTION

Les ANSP doivent élaborer et promulguer des plans de mesures d'exception en espace aérien inférieur à mettre en œuvre en cas de perturbation ou de risque de perturbation des services de la circulation aérienne et des services de soutien dans l'espace aérien où ils sont tenus d'assurer ces services.

Ces plans devront être élaborés en fonction du niveau de contingence (1, 2 ou 3), en coordination avec les centres adjacents pertinents et les usagers de l'espace aérien concerné.

2.2 STATUT DES PLANS DE MESURES D'EXCEPTION

Les plans de mesures d'exception visent à mettre en œuvre des installations et services destinés à remplacer, en cas d'indisponibilité temporaire, ceux qui sont prévus par les fournisseurs de services de la navigation aérienne dans le cadre de la gestion des vols en espace aérien inférieur. Ces plans sont mis en place en tenant compte des niveaux de contingences.

2.2.1 Contingence de niveau 1

En situation de contingence de niveau 1, les usagers de l'air peuvent voler dans l'espace aérien affecté, mais avec la fourniture de services de la circulation aérienne limitée, telle que l'absence de services de surveillance, des communications vocales limitées, l'application de minimums de séparation accrus, des retards ou l'application de mesures ATFM.

2.2.2 Contingence de niveau 2

L'espace aérien concerné est considéré comme sûr, mais l'organisme en charge de la fourniture des services de la circulation aérienne n'en a pas la capacité en raison de situations d'urgence telles qu'une grève, une urgence de santé publique, un tremblement de terre, une urgence nucléaire, etc. Les usagers de l'air peuvent effectuer des vols dans l'espace aérien affecté, mais avec la fourniture de services de la circulation aérienne limités sur des routes de contingence spécifiées ou un réseau de routes simplifiées avec une affectation des niveaux de vol.

2.2.3 Contingence de niveau 3

L'espace aérien est fermé et les usagers de l'air sont tenus de l'éviter pour les situations suivantes :

- a) Espace aérien non sûr, en raison d'événements tels qu'une action revendicative, un tremblement de terre, une urgence nucléaire, etc. affectant la fourniture de des services de la circulation aérienne ;



GUIDE RELATIF A LA PLANIFICATION DES MESURES D'EXCEPTION EN ESPACE AERIEEN INFERIEUR

AGAC/ANS/GUID 012

CHAPITRE 02

EDITION N° 01 06/05/2024

REVISION N° 00

Page 2 sur 3

- b) Espace aérien non sécurisé en raison d'événements imprévus tels qu'une activité militaire, un conflit militaire, une guerre, des activités terroristes, une ingérence illicite, etc. nécessitant l'évitement de cet espace aérien ;
- c) Espace aérien non disponible, en raison d'événements tels que des décisions politiques de sécurité nationale, des troubles à l'ordre public, l'imposition de sanctions, etc. nécessitant l'évitement d'un tel espace aérien.

Les arrangements correspondants sont donc de nature temporaire. Ils ne restent en vigueur que jusqu'à ce que les installations et services du centre soient rétablis.

2.3 RESPONSABILITE DE L'ELABORATION, DE LA PROMULGATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE MESURES D'EXCEPTION

2.3.1 Les ANSP et les services de soutien doivent également, en cas de perturbation ou de risque de perturbation de ces services, instituer des mesures pour garantir la sécurité de la navigation aérienne internationale et nationale et prendre, si possible, des dispositions pour fournir des installations et services de rechange. Pour ce faire, les ANSP devraient élaborer, publier et mettre en œuvre des plans de mesures d'exception appropriés. Ces mesures sont élaborées en fonction du niveau de contingence.

2.3.2 Les plans à élaborer doivent prendre en compte les responsabilités des ANSP pendant les périodes de perturbation ou de risque de perturbation. Ces plans doivent comprendre des actions tactiques à mettre en place, des routes alternatives à concevoir de façon à maximiser les structures de routes existantes ainsi que les moyens de Communication, Navigation et Surveillance à utiliser.

2.3.3 Lorsque les services de la circulation aérienne ne peuvent être fournis ou sont perturbés dans l'espace aérien inférieur géré par l'ANSP, un NOTAM d'activation devra être publié en précisant :

- a) la date et l'heure du début des mesures d'exception ;
- b) l'espace aérien disponible pour le trafic à l'atterrissage, le trafic en survol, et l'espace aérien à éviter ;
- c) le détail des installations et des services disponibles, ou non disponibles, ainsi que toute limitation à la fourniture des services ATS y compris, si possible, une indication de la date prévue pour la restauration des services ;
- d) des renseignements sur les dispositions prises pour assurer la fourniture de services alternatifs ;
- e) les routes ATS de contingence ;
- f) les procédures à suivre par les organismes ATS adjacents, ou tout autre détail sur les perturbations observées et les mesures prises, que les exploitants aériens pourraient juger utiles.

2.3.4 Les normes de séparation doivent être appliquées conformément aux procédures pour les services de navigation aérienne « RAG PANS-ATM ».



GUIDE RELATIF A LA PLANIFICATION DES MESURES D'EXCEPTION EN ESPACE AERIEEN INFERIEUR

AGAC/ANS/GUID 012

CHAPITRE 02

EDITION N° 01 06/05/2024

REVISION N° 00

Page 3 sur 3

2.3.5 Des niveaux de vol doivent être alloués à certaines routes ou portions de route afin d'assurer une séparation stratégique entre les routes de contingence publiées. Dans le cadre de l'allocation des niveaux de croisière, la priorité devra être accordée aux vols internationaux.

2.3.6 Des mesures complémentaires peuvent être prises par les ANSP pour la mise en œuvre du plan de mesures d'exception.

2.3.7 Les ANSP doivent prévoir une délégation de service pour assurer la continuité des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien inférieur en cas d'indisponibilité d'un organisme de contrôle.

2.3.8 Pendant la période d'incertitude, les exploitants d'aéronefs devront être préparés pour un changement de route pendant le vol, se familiariser avec les routes de contingence publiées et se conformer aux instructions promulguées par voie de NOTAM ou de Publication d'Information Aéronautique (AIP).

2.3.9 Les transferts de contrôle et de communication devront continuer de se faire entre les centres ATS.

2.3.10 En cas d'activation du plan de contingence de l'espace aérien inférieur, les exploitants aériens devront être informés des routes de contingence à utiliser par les vols en régime IFR et VFR.

2.3.11 Pendant la période d'exception, une autorisation de survol et/ou d'atterrissage peut être requise pour pénétrer dans l'espace aérien inférieur. Les ANSP pourront saisir l'AGAC afin que des dispositions particulières soient prises pour accélérer la délivrance de ces autorisations.

2.3.12 Les mesures d'exception relatives aux cendres volcaniques devront répondre à une approche proactive de la gestion de la sécurité compte tenu du caractère imprévisible desdits phénomènes.

2.3.13 Pour les cas présumés de maladie transmissibles à bord d'un aéronef ou de tout autre risque pour la santé publique, des lignes directrices à suivre par tous les acteurs devront être élaborées.

2.3.14 La mise en œuvre des dispositions d'un plan de mesures d'exception devra être réalisée par voie de NOTAM en coordination avec l'AGAC et le cas échéant en coopération avec l'OACI.

2.3.15 Le plan de mesures d'exception devra être testé par simulation ATC au moins une fois par an et faire l'objet d'une revue complète au moins une fois chaque trois (3) ans.